Cotisations et prestations 2025

1er pilier, AVS/AI/APG - Cotisations des salariés		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Obligation de cotiser : à partir du 1er janvier suivant l'âge de 17 ans.			
AVS		8,70 %	8,70 %
AI		1,40 %	1,40 %
APG		0,50 %	0,50 %
Total du salaire brut AVS (sans les allocations familiales)		**10,60 %**	**10,60 %**
Cotisation salariale		5,30 %	5,30 %

1er pilier, AVS/AI/APG - Cotisations des indépendants		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Taux maximal		10,00 %	10,00 %
Le taux maximum s'applique à partir d'un revenu (par an) de	CHF	60 500	58 800
Limite inférieure (par an)	CHF	10 100	9 800
Pour les revenus compris entre 10 100 CHF et 60 500 CHF, le barème dégressif des cotisations est appliqué.			

1er pilier, AVS/AI/APG - Cotisations des personnes sans activité lucrative		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Obligation de cotiser : à partir du 1er janvier suivant l'âge de 20 ans.			
Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et les personnes sans revenu de remplacement paient par an la cotisation minimale de	CHF	530	514
Personnes sans activité lucrative (cotisation annuelle maximale)	CHF	26 500	25 700

Revenu non contributif (est facultatif)		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Pour les retraités AVS (par an)	CHF	16 800	16 800
A décompter uniquement sur demande de l'assuré, sur une rémunération minime par an et par employeur Sont exclus les artistes et les personnes travaillant dans un ménage privé (par exemple, le personnel de nettoyage).	CHF	2 500	2 300
les personnes jusqu'à la fin de leur 25e année dont les revenus provenant d'une activité dans des ménages privés n'excèdent pas 750 CHF sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS. Les jeunes adultes peuvent toutefois demander que les cotisations de l'employeur et de l'employé soient décomptées à l'AVS.	CHF	750	750

1er pilier - Assurance chômage		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Obligation de cotiser : tous les salariés assurés à l'AVS.			
Jusqu'à une masse salariale (par an) de	CHF	148 200	148 200
Cotisation AC par ½ à charge de l'employeur/employé		2,20 %	2,20 %

1er pilier - rentes de vieillesse AVS		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Minimum (par mois)	CHF	1 260	1 225
Maximum (par mois)	CHF	2 520	2 450
Rente de couple maximale (par mois)	CHF	3 780	3 675
Depuis le 1.1.2024, la rente peut être perçue de manière flexible entre 63 et 70 ans (pour les femmes des générations de transition 1961 à 1969, à partir de 62 ans révolus). Informations et bases de calcul : www.ahv-iv.ch/p/3.04.d			

2e pilier - Assurance-accidents		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Obligation de cotiser pour les accidents professionnels : tous les travailleurs, y compris les stagiaires, les apprentis, etc. Obligation de cotiser pour les accidents non professionnels : tous les salariés dont le temps de travail hebdomadaire chez un employeur est d'au moins huit heures doivent également être assurés contre les accidents non professionnels. Primes d'accident professionnel à la charge de l'employeur. Primes d'accident non professionnel à la charge de l'employé.			
Salaire LAA maximum assuré par an	CHF	148 200	148 200

2e pilier - prévoyance professionnelle

		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Obligation de cotiser : à partir du 1er janvier suivant l'âge de 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité. A partir du 1er janvier suivant l'âge de 24 ans, également l'épargne vieillesse.			
Salaire d'entrée par an	CHF	22 680	22 050
Salaire assuré minimal selon la LPP par an	CHF	3 780	3 675
Montant limite supérieur selon la LPP par an	CHF	90 720	88 200
Déduction de coordination par an	CHF	26 460	25 725
Salaire assuré maximal selon la LPP par an	CHF	64 260	62 475
Salaire annuel maximal assurable (surobligatoire)	CHF	907 200	882 000
Taux d'intérêt minimum légal		1,25 %	1,25 %

2e pilier - Cotisations d'épargne - Bonifications de vieillesse du salaire coordonné

	À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Age 25 à 34 ans	7,00 %	7,00 %
Age 35 à 44 ans	10,00 %	10,00 %
Age 45 à 54 ans	15,00 %	15,00 %
Age 55 à 64/65 ans	18,00 %	18,00 %

3e pilier - prévoyance liée (facultative)

La prévoyance liée 3a peut être alimentée au maximum cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite (64/65 ans) ; les cotisations sont déductibles du revenu imposable. Les conditions sont qu'il faut continuer à exercer une activité lucrative et qu'un revenu soumis à l'AVS soit décompté. Des versements fiscalement privilégiés dans le pilier 3a lié peuvent également être effectués par des rentiers AVS qui perçoivent un salaire AVS inférieur à 1 400 CHF par mois et qui ne décomptent donc pas de cotisations AVS.

		À partir du 1.1.2025	Jusqu'à présent
Personnes actives avec 2e pilier	CHF	7 258	7 056
Personnes actives sans 2e pilier au maximum 20 % du revenu de l'activité lucrative, au maximum	CHF	36 288	35 280
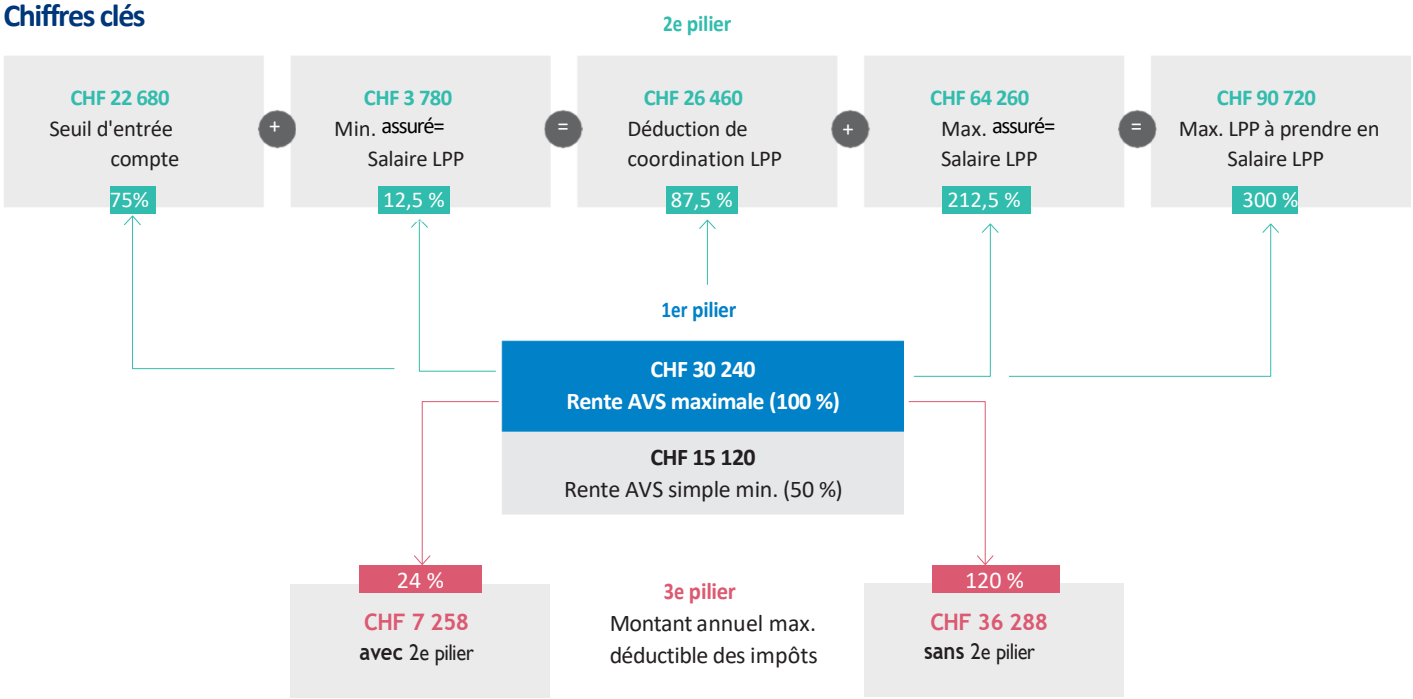
Chiffres clés